

(ⁿ)

(N° 27.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 NOVEMBRE 1867.

Liberté du travail des matières d'or et d'argent ⁽¹⁾.

Amendements proposés par M. le Ministre des Finances.

1° Supprimer le dernier paragraphe de l'art. 2.

2° Rédiger l'art. 5 ainsi qu'il suit :

Le Gouvernement détermine la forme des poinçons de l'État; il fixe les conditions dans lesquelles les ouvrages d'or et d'argent devront se trouver pour être admis à la vérification du titre, ainsi que la tolérance des titres indiqués à l'art. 2. Il fixe également les frais d'essai à percevoir au profit de l'État et arrête les autres mesures d'exécution.

(¹) Projet de loi, n° 20.
Rapport, n° 169.

} Session de 1866-1867.
